



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**TEXTES D'APPLICATION  
DE LA LOI PORTANT  
REGLEMENTATION BANCAIRE**

Edition de décembre 2011





**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**TEXTES D'APPLICATION  
DE LA LOI PORTANT  
REGLEMENTATION BANCAIRE**



## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| INSTRUCTION N° 002-04-2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC À L'EPARGNE .....   | 5  |
| INSTRUCTION N° 003-04-2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT .....   | 7  |
| AVIS N° 001-05-2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA...9  |    |
| INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE .....  | 11 |
| INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT .....                | 19 |
| INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE..... | 21 |
| INSTRUCTION N° 014-12/2010/RB FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....   | 23 |
| INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE .....   | 25 |
| INSTRUCTION N° 017-04/2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrement en qualite d'etablissement de credit .....  | 33 |

INSTRUCTION N° 018-04/2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de déclaration d'intention d'installation dans le cadre de l'agrément unique .....51

## **INSTRUCTION N° 002-04-2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 51 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer le montant du bilan à partir duquel les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenus de désigner deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux (02) suppléants.

#### **Article 2 : Définition du seuil**

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article premier ci-dessus, dont le total du bilan atteint au moins vingt milliards (20.000.000.000) de FCFA au terme de deux (02) exercices consécutifs, doivent désigner pour les exercices à venir, un second commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

Dans le cas où le total du bilan ressort en dessous du seuil de vingt milliards (20.000000.000) de FCFA au terme de deux (02) exercices ultérieurs consécutifs, les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'alinéa premier ci-dessus peuvent, après en avoir informé au préalable la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ne pas renouveler le

mandat d'un des commissaires aux comptes titulaire et de son suppléant désignés en vertu des dispositions de l'article premier de la présente instruction.

### **Article 3 : Durée des mandats**

La durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire supplémentaire et de son suppléant désignés conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la présente instruction, couvre la période restante du mandat du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant déjà en fonction.

### **Article 4 : Procédure de désignation**

La désignation des commissaires aux comptes et de leurs suppléants est soumise à l'approbation de la Commission Bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi portant réglementation bancaire.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 15 avril 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 avril 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## **INSTRUCTION N° 003-04-2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 16 et 109 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité, à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

#### **Article 2 : Retrait d'agrément**

Le retrait de l'agrément est notifié aux établissements financiers de vente à crédit, par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

#### **Article 3 : Formalités consécutives au retrait de l'agrément**

L'établissement financier de vente à crédit dont l'agrément a été retiré, accomplit les diligences ci-après, dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément :

a) la modification de ses statuts, en y supprimant notamment toutes les dispositions relatives à sa qualité d'établissement financier ;

b) la modification éventuelle de sa dénomination sociale, pour y supprimer toute référence à sa qualité d'établissement financier ;

c) la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour entériner ses nouveaux statuts ;

d) l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les documents attestant de l'accomplissement effectif des diligences visées à l'alinéa premier ci-dessus, doivent être transmis au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), avant l'expiration du délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Dès la réception de la décision de retrait d'agrément, l'établissement financier est tenu d'informer, par courrier recommandé, ses créanciers ainsi que, le cas échéant, les souscripteurs de titres qu'il a émis, de l'exclusion de l'opération de vente à crédit du champ d'application de la loi portant réglementation bancaire et du retrait de son agrément en qualité d'établissement financier.

Les informations visées à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être publiées dans un journal d'annonces légales.

#### **Article 4 : Mission de vérification de la Commission Bancaire de l'UMOA**

A l'expiration du délai fixé par la décision de retrait, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA procède à une vérification globale de l'établissement concerné.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 3 mai 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**AVIS N°001-05-2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES  
AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Aux termes des dispositions de l'article 51 alinéa 6 de la loi portant réglementation bancaire, les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le présent avis précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

1. Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dont le mandat n'est pas arrivé à expiration au 1<sup>er</sup> avril 2010, date d'entrée en vigueur de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, continuent d'exercer leur fonction, conformément aux conditions contractuelles en vigueur.

2. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, la nomination et, le cas échéant, le renouvellement des commissaires aux comptes s'effectuent conformément aux dispositions de la loi ci-dessus rappelées.

Fait à Dakar, le 10 mai 2010

Le Gouverneur

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



# **INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 4, 32, 47 et 49 ;

## **DECIDE**

### **TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de classer les établissements financiers à caractère bancaire en catégories, selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer et de préciser la forme juridique sous laquelle chacune des catégories d'établissements peut être constituée. Elle vise également à réglementer les opérations des différentes catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

#### **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à tous les établissements financiers à caractère bancaire exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés à l'article 11, alinéa 2 de la loi portant réglementation bancaire.

## **TITRE II : CLASSEMENT ET OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE**

### **Chapitre premier : Classement des établissements financiers à caractère bancaire**

#### **Article 3 : Catégories d'établissements financiers à caractère bancaire**

Les établissements financiers à caractère bancaire sont classés en cinq (05) catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- catégorie 1 : établissements financiers de prêts ;
- catégorie 2 : établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- catégorie 3 : établissements financiers d'affacturage ;
- catégorie 4 : établissements financiers de cautionnement ;
- catégorie 5 : établissements financiers de paiement.

Les établissements dont les opérations relèvent de catégories différentes sont classés dans chacune des catégories correspondantes.

### **Chapitre II : Opérations des établissements financiers à caractère bancaire**

#### **Article 4 : Opérations des établissements financiers de prêts**

Les établissements financiers de prêts font profession habituelle d'effectuer, pour leur propre compte, notamment les opérations suivantes :

- financement des besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises ;

- prêts pour l'acquisition de meubles corporels ;
- prêts immobiliers ;
- crédit différé ;
- autres prêts aux particuliers et aux entreprises.

Constitue une opération de crédit différé, le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement financier à caractère bancaire concerné.

Relèvent également de la catégorie des établissements financiers de prêts, les organes financiers des systèmes financiers décentralisés institués sous forme d'établissements financiers à caractère bancaire. Ces établissements centralisent et gèrent les excédents de ressources des institutions qui les ont créés. Ils peuvent notamment mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de leurs membres et consentir tous prêts, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

#### **Article 5 : Opérations des établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat**

Les établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont spécialisés dans les opérations ci-après :

- opérations de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles

elle a agi et qui pourront devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail ;

- opérations de location de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire, du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

#### **Article 6 : Opérations des établissements financiers d'affacturage**

Les établissements financiers d'affacturage assurent la gestion des comptes-clients, le recouvrement des factures, le préfinancement des créances à recouvrer et la garantie contre le risque de non-paiement. Ils agissent dans le cadre d'une convention, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec une garantie de bonne fin, dans ce dernier cas.

#### **Article 7 : Opérations des établissements financiers de cautionnement**

Les établissements financiers de cautionnement ont pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

#### **Article 8 : Opérations des établissements financiers de paiement**

Les établissements financiers de paiement sont spécialisés dans les services de paiement.

Les services de paiement s'entendent de toute activité exercée à titre professionnel et destinée à mettre à la disposition du public, des instruments ou offrir des prestations lui permettant notamment l'exécution, quels que soient l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisés, des opérations ci-après :

- encaissements ;
- versements ;
- retraits ;
- virements ;
- paiements ;
- prélèvements.

### **TITRE III : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES ET FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINAN- CIERS A CARACTERE BANCAIRE**

#### **Chapitre premier : Conditions et modalités d'exercice des acti- vités des établissements financiers à caractère bancaire**

##### **Article 9 : Conditions générales d'exercice**

Les établissements financiers à caractère bancaire peuvent exercer toutes les activités relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils sont habilités à exercer les activités relevant d'une catégorie autre que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, sur autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

##### **Article 10 : Interdictions**

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

## **Article 11 : Modalités de réception de fonds du public**

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi portant réglementation bancaire, les établissements financiers à caractère bancaire exerçant sur le territoire des Etats membres de l'UMOA ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par décret, après avis conforme de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ils ne peuvent émettre des obligations, quel qu'en soit le terme, que dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation doit indiquer l'activité justifiant la réception de dépôts ou l'émission d'obligations, ainsi que les modalités du dépôt ou de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de la Banque Centrale qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts ou des émissions d'obligations dont le terme est égal ou supérieur à deux (02) ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

## **Chapitre II : Statut des établissements financiers à caractère bancaire**

### **Article 12 : Forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire**

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article 2 de la présente instruction, ayant leur siège social sur le territoire des Etats membres de l'UMOA, sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



**INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 16 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 23 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par une filiale d'un établissement de crédit ayant fait l'objet de retrait d'agrément par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

**Article 2 : Demande de poursuite des activités de la filiale**

La filiale visée à l'article premier ci-dessus, adresse une demande écrite au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans les trois (03) mois suivant la notification du retrait de l'agrément de la société mère.

Les pièces à joindre à la demande sont celles prévues par l'instruction établissant la liste des documents et informations constitutifs des dossiers d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus, est instruite conformément aux dispositions notamment des articles 15 et 16 de la loi portant réglementation bancaire.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation d'installation de la filiale**

La filiale poursuit ses activités sur la base de l'autorisation d'installation obtenue au titre de l'agrément de la maison mère, jusqu'à la délivrance de l'agrément ou son refus par les Autorités monétaires et de contrôle.

L'octroi ou le refus de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'installation.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 20 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 51, 52, 53 et 78 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les montants des pénalités de retard encourues, au titre de l'article 78 de la loi portant réglementation bancaire, par les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions, prévus aux articles 51, 52 et 53 de ladite loi, ainsi qu'à l'article 20 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

**Article 2 : Montants des pénalités**

Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées à l'article premier ci-dessus, encourrent les pénalités suivantes, par jour de retard :

- cinquante mille (50.000) FCFA, durant les quinze (15) premiers jours ;
- cent mille (100.000) FCFA, durant les quinze (15) jours suivants ;
- trois cent mille (300.000) FCFA, au-delà.

### **Article 3 : Décompte des pénalités**

La pénalité de retard est due à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par la Banque Centrale audit établissement de crédit.

Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

### **Article 4 : Recouvrement des pénalités**

Les sommes correspondant aux pénalités de retard sont recouvrées, pour le compte du Trésor public de l'Etat membre concerné, par débit d'office du compte de l'établissement de crédit en cause ouvert dans les livres de la Banque Centrale, après expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le dernier jour ouvré de chaque mois durant lequel le retard est constaté, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## **INSTRUCTION N° 014-12/2010/RB FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 28 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 77 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit, en sus des sanctions disciplinaires, par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), conformément aux dispositions des articles 77 de la loi portant réglementation bancaire et 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

#### **Article 2 : Montant des sanctions pécuniaires**

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à cinquante pour cent (50%) du capital social minimum requis de l'établissement de crédit.

### **Article 3 : Recouvrement du produit des sanctions pécuniaires**

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et mises à la disposition du Trésor public, après l'expiration du délai de recours de deux (02) mois accordé à l'établissement de crédit, conformément à l'article 38 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

L'autorisation de débit doit être adressée par l'établissement de crédit à la BCEAO dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de la sanction par la Commission Bancaire de l'UMOA.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus et en l'absence d'autorisation, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans ses livres, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## **INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 38, 105 et 113 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

#### **Article 2 : Champ d'application**

Au sens de l'article 105 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, sont considérées comme intermédiaires en opérations de banque, les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit qui, à titre habituel, comme activité principale ou accessoire, mettent en rapport des parties, en vue de la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu d'un mandat délivré par cet établissement. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

### **Article 3 : Demande d'autorisation**

Toute personne sollicitant l'habilitation en qualité d'intermédiaire en opérations de banque au sein de l'UMOA, doit adresser au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, une demande d'autorisation accompagnée des documents et informations dont la liste est jointe en annexe.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, la demande, accompagnée des conclusions de son instruction, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation est accordée par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

### **Article 4 : Exercice de l'autorisation**

L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation. Cette autorisation se limite au rapprochement des établissements de crédit avec la clientèle dans le cadre des opérations de banque. Elle précise si l'intermédiaire en opérations de banque est mandaté pour détenir des fonds ou non.

L'intermédiaire en opérations de banque peut conclure de nouveaux mandats avec d'autres établissements de crédit, sans requérir une nouvelle autorisation, à charge d'en faire la déclaration au Ministère chargé des Finances, avec copie à la BCEAO. Les mandants de l'intermédiaire en opérations de banque doivent être informés des mandats ainsi détenus par celui-ci.

#### **Article 5 : Montant de la caution**

Pendant toute la durée de leur activité, les intermédiaires en opérations de banque, mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de quinze millions (15.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence spécialement affectée au remboursement des fonds qu'ils seraient amenés à détenir momentanément.

Les établissements de crédit ayant accordé un mandat à des intermédiaires en opérations de banque pour détenir des fonds pour leur compte, exercent sur ceux-ci, un contrôle approprié.

Les intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques ou morales, non mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence.

Le montant minimum de la caution peut être relevé par la Banque Centrale, sur la base de l'appréciation du volume d'activités.

#### **Article 6 : Carte professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque**

Tout personne mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité, se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la ou les banques mandantes.

L'intermédiaire en opérations de banque doit disposer de carte professionnelle pour chaque mandat. Il doit présenter la carte appropriée à toute personne ainsi sollicitée.

La carte est revêtue de la signature de son titulaire (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque).

La carte, d'une durée de validité de trois (03) ans renouvelable, comporte les informations suivantes :

- la photographie de la personne physique mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité ;
- le nom, les prénoms et l'adresse professionnelle du titulaire de la carte (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque) ;
- la dénomination de la personne morale pour le compte de laquelle l'intermédiaire en opérations de banque agit.

#### **Article 7 : Communication d'informations**

Les intermédiaires en opérations de banque doivent communiquer à la Banque Centrale et au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans un délai de trois (03) mois à compter de la fin de l'année civile un rapport d'activités permettant d'apprécier notamment la nature et le montant des opérations réalisées.

A ce rapport, sont annexées les preuves de la poursuite des relations contractuelles avec les mandataires et celles relatives à la validité de la caution ou de la police d'assurance en responsabilité civile, le cas échéant.

#### **Article 8 : Fichier des intermédiaires en opérations de banque**

Il est tenu par la Banque Centrale, un fichier des intermédiaires en opérations de banque, régulièrement mis à jour et publié par tout moyen approprié, notamment sur le site internet de la BCEAO.

Ce fichier permet aux personnes sollicitées de s'assurer de l'habilitation de l'intermédiaire en opérations de banque qui les démarche. Il est librement consultable par le public.

### **Article 9 : Retrait de l'autorisation d'exercice**

Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, après avis de la Banque Centrale, à la demande de l'intermédiaire en opérations de banque ou lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire n'exerce aucune activité depuis au moins un (01) an.

Le retrait de l'autorisation est également prononcé dans l'un des cas suivants :

- la rupture du lien contractuel avec un établissement de crédit mandataire ;
- le non renouvellement de la caution bancaire ou l'insuffisance de ladite caution ou d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- le défaut de production des informations exigées par la Banque Centrale ;
- la perte des droits civiques de l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique.

Les cartes d'identification sont restituées en cas de retrait d'autorisation.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



## ANNEXE

### LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE

#### I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES MORALES

- Les statuts notariés élaborés en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant, mentionnant la nature des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ;
- les états financiers annuels certifiés des trois (03) derniers exercices, le cas échéant ;
- les curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants et leur expérience professionnelle ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent pour les dirigeants de la structure datant de moins de trois (03) mois ;
- les dirigeants doivent justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

## II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

- Le curriculum-vitae du requérant, daté et signé, retraçant notamment sa formation académique et son expérience professionnelle ;
- le requérant doit justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- un extrait de casier judiciaire du requérant ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (03) mois ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

---

### **NOTA**

*L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française*

## **INSTRUCTION N° 017-04-2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 13 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire notamment en son article 15 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre à la demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

#### **Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'agrément**

Le dossier d'agrément comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit sont présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Le dossier d'agrément est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de

l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

### **Article 3 : Documents ou informations complémentaires**

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de six (6) mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour le prononcé de l'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de deux mois susvisé et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

### **Article 4 : Conditions relatives à la libération du capital social**

Préalablement à l'introduction de la demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit, le capital social doit être intégralement souscrit et libéré, au moins à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%), dans un compte ouvert dans les livres d'une banque installée dans l'Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dans lequel la société a été constituée. Ces fonds sont conservés en l'état jusqu'à l'obtention de l'agrément.

La libération du reliquat du capital social doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision afférente à l'agrément, prise par la Commission Bancaire de l'UMOA. La notification au Ministre chargé des Finances de l'avis conforme relatif à l'agrément est subordonnée à la libération intégrale du capital par les souscripteurs initiaux dans les délais impartis, ainsi qu'à l'accomplissement des autres formalités préalables éventuellement prescrites dans la décision afférente à l'agrément.

Les preuves de la libération intégrale du capital sont transmises à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA. Au-delà du délai de trois (3) mois susvisé, la décision afférente de la Commission Bancaire est réputée caduque.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**



## ANNEXE 1

### LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

#### I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

##### 1.1. Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- Dénomination sociale ;
- siège social localisé par une adresse géographique, en complément de la boîte postale ;
- récépissé d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- déclaration notariée de souscription de l'intégralité du capital, assortie d'un engagement des actionnaires d'en libérer immédiatement l'intégralité, le cas échéant, selon les modalités définies par les Autorités monétaires et de contrôle ;
- attestation bancaire prouvant la disponibilité, le blocage et le caractère libre de tout engagement des fonds constitutifs d'au moins 25% du capital dans un compte ouvert dans les livres d'une banque installée dans l'Etat membre de l'UMOA dans lequel la société a été constituée ;
- liste de tous les actionnaires, avec indication du niveau de la participation de chacun, du type d'apport (en numéraire ou en nature), de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- procès-verbaux de la première réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Constitutive, le cas échéant ;
- statuts notariés de la société élaborés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des so-

ciétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), ainsi qu'à la réglementation bancaire de l'UMOA ;

- règlements intérieurs, codes de bonne gouvernance ou de déontologie auxquels seront soumis les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société.

## **1.2. Documents et informations d'ordre économique et financier**

- Etude de marché prenant en compte les prévisions d'implantation aux plans national et régional, de cibles de clientèle, de lignes de métier et de produits et services à offrir ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations de banque envisagées, notamment les différents types d'emplois (crédits, crédit-bail, placements et participations, garanties, etc.) et les dépôts, emprunts et fonds permanents à mobiliser, ainsi que les opérations connexes à effectuer ;
- tests de vulnérabilité pertinents sur l'hypothèse moyenne concernant les frais généraux, les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs, les commissions ainsi que le taux de dégradation du portefeuille, etc. ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- bilan d'ouverture en précisant la date de son établissement ;
- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans ;
- situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA sur cinq (5) ans.

### **1.3. Autres documents et informations**

- Organigramme et instances de gouvernance projetés ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières couvrant notamment l'ensemble des opérations de banque et opérations connexes envisagées ;
- manuels de procédures des crédits et des dépôts ;
- manuel de contrôle interne décrivant la définition ainsi que les règles d'évaluation du dispositif prudentiel et de maîtrise de l'ensemble des risques, incluant notamment le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- identité et demandes d'approbation par la Commission Bancaire de l'UMOA des commissaires aux comptes pressentis ;
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- calendrier d'installation mentionnant la date prévisionnelle d'ouverture des guichets au public ;
- indications sur l'appartenance éventuelle à un groupe avec la liste des principales sociétés du groupe, ainsi que sur le réseau de correspondants ;
- convention d'assistance technique, le cas échéant ;
- conventions éventuelles de financement ou de partenariat.

## **II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX, ADMINISTRATEURS, GERANTS ET DIRECTEURS**

### **2.1. Actionnaires principaux (détenant au moins 5% des droits de vote ou du capital de la personne morale)**

#### ***Actionnaires personnes physiques***

- Copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- *curriculum-vitae* datés et signés ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- déclaration notariée sur la situation de fortune, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

#### ***Actionnaires personnes morales***

- Dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste de l'ensemble des actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas ;
- déclaration notariée d'un représentant autorisé de chaque personne morale sur l'origine licite des fonds au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- indication de l'implantation nationale ou internationale sous forme de filiales ou de succursales (agences, bureaux de re-

présentation, etc.) avec indication de leur statut bancaire ou financier ;

- description de tous liens juridiques, financiers ou commerciaux existant entre les actionnaires (liens familiaux directs, liens avec les dirigeants des personnes morales, participations ou autres financements, conventions, pactes d'actionnaires, etc.).

## **2.2. Administrateurs, gérants et directeurs pressentis**

- Copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- demandes de dérogations à la condition de nationalité pour les administrateurs et dirigeants non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ;
- *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les administrateurs et les dirigeants.

## **III – DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

En outre, pour les personnes morales soumises à une réglementation particulière (banque étrangère, assurance, etc.), il sera requis, par les voies appropriées, un avis de non-objection de l'Autorité de contrôle et des informations sur leur situation au regard de cette réglementation spécifique.

---

### **NOTA :**

- *L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.*
- *Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.*



## ANNEXE 2

### CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Le présent cadre, qui comporte trois parties, constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

#### **I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF**

##### **1.1. Dénomination sociale**

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle la société est formée.

##### **1.2. Forme juridique**

La forme juridique doit être précisée. Elle devra être conforme aux textes en vigueur (Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) et loi portant réglementation bancaire).

##### **1.3. Siège social**

L'adresse du siège social (définitive ou temporaire) de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

##### **1.4. Capital**

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social de la société, en précisant notamment la part souscrite, la part effectivement libérée, le nombre d'actions constituant le capital et les droits de vote qui leur sont rattachés, ainsi que leur valeur nominale.

## **1.5. Répartition du capital**

Il s'agit de présenter sous cette rubrique la structure du capital. Les noms et prénoms des actionnaires (ou la dénomination sociale pour les personnes morales), leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative doivent notamment y figurer.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes :

### **1) Actionnariat national**

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

### **2) Actionnariat étranger**

- personnes morales ;
- personnes physiques ;

### **3) Total = (1) + (2)**

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devront figurer dans cette partie.

## **1.6. Administrateurs et Directeur Général**

Cette rubrique doit présenter l'identité des Administrateurs et du Directeur Général et donner toutes autres indications nécessaires les concernant. La nationalité de chaque administrateur et dirigeant devra être indiquée. A cet égard, il convient de vérifier la conformité de la composition du Conseil d'Administration avec l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi qu'avec les statuts de la société qui sollicite l'agrément. Ainsi, il y a lieu notamment de s'assurer que les administrateurs personnes morales ont désigné un (1) représentant permanent, personne physique, pour siéger au Conseil.

Il importe également de s'assurer que les demandes de dérogation à la condition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi portant réglementaire bancaire, ont été introduites en faveur des administrateurs ou des dirigeants non-ressortissants de l'UMOA. Un autre point consiste à veiller à la régularité de la nomination des Administrateurs et du Directeur Général.

### **1.7. Récépissé d'immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier**

Il convient de préciser le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que la date de l'enregistrement.

### **1.8. Déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV)**

Les informations sur la souscription et la libération du capital ressortant de la DNSV seront présentées sous cette rubrique et complétées par celles relatives à l'attestation bancaire requise.

### **1.9. Statuts et règlement intérieur**

Tous les articles des statuts doivent être conformes aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire ainsi que celles de l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le règlement intérieur doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays d'implantation.

### **1.10. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive et de la première réunion du Conseil d'Administration**

Il convient de préciser la disponibilité des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive, si celle-ci s'est tenue, et de la première réunion du Conseil d'Administration de la société sollicitant l'agrément.

## **II - INFORMATIONS SUR LES PROMOTEURS, ADMINISTRATEURS ET AUTRES DIRIGEANTS**

Toutes les informations sur les promoteurs et actionnaires de référence doivent être mentionnées. En particulier, pour les principaux actionnaires, la situation financière des personnes morales ou l'état de fortune pour les personnes physiques. Leur expérience dans le secteur bancaire et financier et surtout leur capacité technique et financière à prendre en charge la gestion d'un établissement de crédit doit être précisée. S'il s'agit d'une Holding, l'examen de sa situation financière doit être étendu à la situation consolidée du Groupe.

Il convient à ce niveau de présenter un tableau retraçant l'évolution, sur les trois (3) derniers exercices, des éléments caractéristiques de la situation financière des promoteurs et actionnaires de référence, à l'appui de l'analyse financière.

Si les documents et informations fournis soulèvent des interrogations particulières ou ne permettent pas de se faire une opinion précise sur ces différents éléments, tout élément complémentaire peut être requis.

## **III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA SOCIETE SOLLICITANT L'AGREMENT**

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et projections financières doivent être présentées dans le dossier selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

### **3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les promoteurs**

L'orientation stratégique et le positionnement sur le marché bancaire local et régional, envisagés pour la société sollicitant l'agrément, doivent être décrits de manière précise dans cette partie. Pour les sociétés sollicitant un agrément en qualité d'établissement financier à caractère bancaire, le choix de la catégorie d'établissement selon la nature des opérations devra être précisé, conformément à l'instruction n°011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

### **3.2. Etude de marché**

La partie consacrée à l'étude de marché devra permettre de juger du potentiel de croissance de la société sur le marché bancaire local et, éventuellement, régional.

Les parts de marché devront être précisées notamment en termes de total du bilan, de crédits et de dépôts, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

### **3.3. Programme d'activités**

En fonction de l'étude de marché, cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activités et la rentabilité. Les résultats devront être comparés à ceux enregistrés par les établissements de crédit créés au cours des cinq (5) dernières années dans le pays d'implantation. Les hypothèses devront être décrites précisément en termes de critères, d'amplitude, de variables affectées et de tests de sensibilité.

#### **3.3.1. Evolution des ressources**

Cette rubrique portera sur l'analyse de l'évolution prévisionnelle des ressources. Les perspectives de collecte des dépôts doivent être comparées aux performances des établissements déjà en activité.

S'agissant des sociétés sollicitant un agrément en qualité d'établissement financier à caractère bancaire, la nature et l'origine des ressources doivent être clairement indiquées.

Les taux de rémunération des différentes catégories de ressources devront également être précisés.

#### **3.3.2. Evolution des emplois**

Cette rubrique devra analyser l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses. Le terme et la nature des emplois, notamment des crédits, seront mis en exergue et leurs évolutions prévisionnelles doivent être comparées aux performances des établissements déjà en activité.

Les taux débiteurs devront être précisés selon la nature et les termes des crédits.

### **3.4. Moyens humains et matériels**

#### **3.4.1. Moyens humains**

Cette rubrique est consacrée à la présentation de l'évolution de l'effectif du personnel sur les cinq (5) premières années d'activité. L'organigramme devra être commenté et le positionnement du contrôle interne doit être conforme à la circulaire de la Commission Bancaire sur cette activité.

#### **3.4.2. Assistance technique**

Il importe de s'assurer que l'établissement sollicitant l'agrément disposera d'une assistance technique appropriée, en provenance d'une banque ou de toute autre structure ayant une expérience avérée en matière bancaire ou financière. Les termes de la convention (ou du projet) y afférente devront être commentés. Ainsi, les rémunérations prévues devront notamment correspondre aux services qui seront effectivement rendus.

#### **3.4.3. Moyens matériels**

Les investissements prévus devront être analysés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

#### **3.4.4. Réseau**

Le plan de développement du réseau, d'agences ou de guichets à l'échelle nationale et communautaire doit figurer dans cette partie.

#### **3.4.5. Autres renseignements**

La disponibilité des manuels de procédures comptables, des opérations de crédit, des dépôts, des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier doit y figurer.

### **3.5. Bilan d'ouverture**

Ce point porte sur la présentation du bilan d'ouverture et l'analyse de sa cohérence par rapport au montant du capital et aux frais de premier établissement exposés par la société.

La date du bilan d'ouverture doit être précisée.

### **3.6. Bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)**

L'analyse des projections financières sera conduite sur la base des données issues des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra d'analyser leurs évolutions par rapport aux programmes d'activités et aux performances financières des établissements déjà en activité. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait faire l'objet d'un examen par rapport aux prévisions des produits et des charges. Les dotations aux provisions doivent être pertinentes. A cet égard, il y a lieu de comparer les taux bruts de dégradation du portefeuille avec les performances des établissements de crédit du pays d'implantation.

### **3.7. Plan de trésorerie (hypothèse basse, moyenne et haute)**

L'examen du plan de trésorerie doit déboucher sur une appréciation du niveau et de l'évolution de trésorerie de l'établissement sollicitant l'agrément. La trésorerie peut être élaborée en termes de flux ou sur la base des emplois et ressources. Quelle que soit l'option retenue, les sources de financement identifiées doivent être crédibles.

### **3.8. Respect du dispositif prudentiel (hypothèse basse, moyenne et haute)**

Les prévisions en matière de respect des principales normes prudentielles doivent être analysées. Il conviendra de s'assurer que les méthodes de calcul des ratios prudentiels sont suffisamment détaillées.



## **INSTRUCTION N° 018-04-2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 14 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 18 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations à joindre à la déclaration d'intention d'installation des établissements de crédit agréés dans un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et qui désirent ouvrir, dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UMOA, des succursales et/ou des filiales, dans le cadre de l'agrément unique.

#### **Article 2 : Pièces constitutives du dossier de déclaration d'intention d'installation**

Le dossier de déclaration d'intention d'installation comporte une demande écrite adressée au Président de la Commission Bancaire de l'UMOA, ainsi que les documents et informations obligatoires dont la liste est annexée à la présente instruction.

Le dossier de déclaration d'intention d'installation est déposé, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit.

### **Article 3 : Documents ou informations complémentaires**

La Commission Bancaire de l'UMOA peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction dudit dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Commission Bancaire de l'UMOA, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de trois mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour le prononcé de l'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Commission Bancaire de l'UMOA.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

## ANNEXE

### LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

#### I – INSTALLATION D'UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux exigés par l'instruction du Gouverneur de la BCEAO établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

#### II – OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

##### 2.1. Documents et informations sur l'établissement

- Décision des organes délibérants de l'établissement de crédit autorisant la nouvelle installation ou accordant à ses dirigeants un pouvoir, à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- bilans et comptes de résultat prévisionnels intégrant les données de la nouvelle structure sur cinq (5) ans au moins ;
- situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA.

##### 2.2. Documents et informations sur la succursale en création

- Indications sur la politique générale et les objectifs poursuivis par l'établissement en créant la nouvelle structure ;
- dénomination sociale et adresse ;
- montant de la dotation en ressources permanentes ;
- attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme détaillé ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières couvrant notamment l'ensemble des opérations de banque et opérations connexes envisagées ;
- présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- prévision en matière d'implantation de guichets ou de points de services ;
- calendrier d'installation mentionnant la date prévisionnelle d'ouverture des guichets au public ;
- moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations de banque envisagées, notamment les différents types d'emplois (crédits, crédit-bail, placements et participations, garanties, etc.) et les dépôts, emprunts et fonds permanents à mobiliser, ainsi que les opérations connexes à effectuer ;
- bilan d'ouverture en précisant la date de son établissement ;

- présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- plan de trésorerie sur cinq (5) ans.

### **III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

La Commission Bancaire de l'UMOA peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

---

**NOTA :**

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES  
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO  
**JANVIER 2011**





**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga  
BP 3108 - Dakar - Sénégal  
[www.bceao.int](http://www.bceao.int)